

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 110

présenté par

M. Door, M. Robinet, Mme Poletti, M. Jean-Pierre Barbier, M. Jacquat et M. Lurton

ARTICLE 27

À la troisième phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« une offre de proximité ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition prévoit que dans chaque groupement hospitalier, les établissements partis élaborent un projet médical partagé. Le texte mentionne que ce projet doit garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours. Or l'offre de proximité doit pouvoir être garantie par les médecins libéraux, sauf carence, et ne doit pas être l'apanage de l'hôpital qui doit rester le recours.